

VD_GERICHTE JS13.013627 vom 27. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS13.013627

FR: VD_GERICHTE JS13.013627 du 27 août 2014

IT: VD_GERICHTE JS13.013627 del 27 agosto 2014

Erwägungen

E. 3

a) Une fois que des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles dans la procédure en divorce ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC, applicable directement pour les premières, par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC pour les secondes. Aux termes de l'art. 179 al. 1, 1ère phr. CC, le juge ordonne les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. Cette disposition s'applique également à la requête de mesures provisionnelles tendant à modifier les mesures protectrices prononcées auparavant (TF 5A_502/2010 du 25 juillet 2011 c. 3.2.2, publié in FamPra.ch 2011 p. 993 ; TF 5A_183/2010 du 19 avril 2010 c. 3.3.1 ; TF 5A_667/2007 du 7 octobre 2008 c. 3.3). Ces mesures ne peuvent être modifiées que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus. Une modification peut également être demandée si la décision de mesures provisoires s'est révélée par la suite injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants (ATF 129 III 60 c. 2 ; TF 5A_720/2011 du 8 mars 2012 c. 4.1.2 et réf. ; TF 5A_811/2012 du 18 février 2013 c. 3.2 et réf.).

- 21 - b) En l'espèce, depuis la convention passée lors de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 13 mai 2013 (concernant la garde de l'enfant C.V. _____) et l'arrêt du 7 avril 2014 du Juge délégué de la Cour d'appel civile (concernant la contribution d'entretien), il est établi que l'enfant C.V. _____ a déménagé chez son père le 1er mai 2014 et que ce dernier a créé sa propre entreprise U. _____ SA plâtrerie- peinture. Il s'agit de nouveaux éléments de fait essentiels et durables concernant la situation personnelle de l'enfant C.V. _____ et la situation financière des parties qui peuvent justifier une modification des mesures protectrices de l'union conjugale ordonnées.

E. 4

a) L'appelante soutient que son époux a exercé des pressions psychologiques sur C.V. _____ pour que celui-ci vienne vivre avec lui et que l'apaisement n'aura pas lieu dans un tel cas de figure, dès lors qu'il s'agit d'une guerre lancée par l'appelant et sa mère contre elle pour la déstabiliser et lui enlever à terme ses trois autres enfants. b) Aux termes de l'art. 307 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou sont hors d'état de le faire. Selon la disposition précitée, il faut que le développement de l'enfant, à savoir son bien corporel, intellectuel ou moral, soit menacé. Il

n'est pas nécessaire qu'il y ait eu atteinte effective et que le mal soit déjà fait. Il peut notamment y avoir mise en danger du bien intellectuel ou moral de l'enfant en cas d'absence ou d'incapacité des parents et de difficultés dans l'exercice du droit de visite. Les dissensions des père et mère entre eux, même si elles ne portent pas directement sur des questions qui ont trait à l'enfant, peuvent représenter un danger pour celui-ci lorsqu'il est impliqué dans les conflits ou témoin de violences verbales ou physiques graves et répétées (Meier, Commentaire romand, Bâle 2010, nn. 4-6 ad art. 307 CC, pp. 1877-1878).

- 22 - L'art. 307 CC sert également de base légale à certaines mesures d'investigation, telles que des expertises, qui permettront de déterminer si le bien de l'enfant est mis en danger et si des mesures sont nécessaires (Meier, op. cit., n. 17 ad art. 307 CC, p. 1881). c) En l'espèce, il n'est pas exclu que l'appelant exerce des pressions sur l'enfant C.V. _____ puisque l'on lit dans le rapport d'évaluation du SPJ du 24 octobre 2013 que « le respect qu'il (réf. : le père) dit exiger de ses enfants est fondé sur la crainte, voire l'intimidation. Les propos tenus par ce père rendent improbable qu'il puisse envisager un autre mode d'éducation ». Cela est d'ailleurs quasiment admis par le SPJ, qui a indiqué dans son rapport d'information du 1er mai 2014 que le père déployait « une stratégie de séduction de l'enfant, pour l'attirer de son côté ». Un tel état de choses ne permet pas pour autant d'en conclure qu'une attribution de la garde au père est injustifiée, pas plus que le fait que celui-ci aurait le cas échéant violé les injonctions qui lui avaient été adressées de pas approcher les enfants et leur mère. Il faut plutôt se demander quelle est la solution la plus favorable pour l'enfant C.V. _____. Hormis les allégations des parties, auxquelles le conflit aigu qui les divise ôte beaucoup de leur fiabilité, on ne dispose que de l'avis du collaborateur du SPJ qui a rencontré les intéressés. Or, il a exposé dans le rapport susmentionné en résumé qu'il y avait urgence à ce que la « bataille » dont l'enfant C.V. _____ faisait l'objet cesse et que, compte tenu du risque que celui-ci fugue de chez sa mère ou subisse d'autres pressions de la part de son père, un placement chez celui-ci pourrait être adéquat moyennant certaines conditions. L'appelante, en se bornant à déplorer l'influence que le père a sur son fils, ne démontre en rien que la proposition d'apaisement effectuée par le SPJ serait contraire au droit ou aux intérêts de l'enfant. Avec le premier juge, il faut plutôt admettre que cette solution est proportionnée et apte à calmer la situation. Il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de témoins requise par l'appelante sans indiquer leur identité ni l'objet de leurs déclarations. L'unique moyen de l'appelante doit dès lors être rejeté.

- 23 -

E. 5

a) L'appelant soutient d'une part que la contribution d'entretien à sa charge doit être calculée sur la base du revenu qu'il réalise depuis qu'il a créé sa propre société, soit 4'450 fr. brut, d'autre part que son minimum vital doit être de 1'350 fr. au lieu de 1'200 fr., en tant que débiteur monoparental ayant la garde de l'enfant C.V. _____. b) Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. Tant que dure le mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon ses facultés (art. 163 al. 2 CC), aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Chaque époux peut prétendre à participer d'une manière identique au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 c. 4b/aa). Le montant de la contribution d'entretien se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul à cette fin. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et

considérée comme conforme au droit fédéral en cas de situations financières modestes ou moyennes et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC), est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. En cas de situation financière favorable, la comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune ; il convient plutôt de se fonder sur les dépenses indispensables au maintien des conditions de vie antérieures (ATF 115 II 424 c. 3 ; TF 5A_515/2008 du 1er décembre 2008 c. 2.1, publié in FamPra.ch 2009 p. 429 ; TF 5A_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.2 ; TF 5P.138/2001 du 10 juillet 2001 c. 2a/bb, publié in Fam 2002 p. 331). Le train de vie mené jusqu'à la cessation de la vie commune constitue la limite supérieure du droit à l'entretien (ATF 121 I 97 c. 3b ; ATF 118 II c. 20b). Selon la jurisprudence, le juge fixe les contributions d'entretien du droit de la famille – et notamment la contribution pécuniaire à verser par l'un des conjoints à l'autre dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 176 al. 1 ch. 1 et 163 al. 1 CC ; voir p. ex. TF 5A_914/2010 du 10 mars 2011) ou de mesures provisoires dans un procès en divorce (art. 276 al. 1 CPC ; voir p. ex. TF 5A_894/2010 du 15 avril 2011

- 24 - c. 3.1) – en se fondant, en principe, sur le revenu effectif du débiteur ; il peut toutefois s'en écarter et retenir un revenu hypothétique supérieur, pour autant qu'une augmentation correspondante de revenu soit effectivement possible et qu'elle puisse raisonnablement être exigée de celui-ci (TF 5A_736/2008 du 30 mars 2009 c. 4 ; ATF 128 III 4 c. 4, JT 2002 I 294 c. 4 et les références citées). La prise en compte d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal ; il s'agit simplement d'inciter le débiteur à réaliser le revenu qu'il est à même de se procurer en faisant preuve de bonne volonté et dont on peut attendre de lui qu'il l'obtienne afin de remplir ses obligations ; les critères permettant de déterminer le revenu hypothétique sont en particulier la qualification professionnelle, l'âge, l'état de santé et la situation du marché du travail (ATF 128 III 4 c. 4a ; TF 5C.40/2003 du 6 juin 2003 c. 2.1.1 partiellement publié aux ATF 129 III 577 ; TF 5A_894/2010 précité c. 3.1 ; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 c. 3.1 et les références citées). c) En l'espèce, comme l'a exposé le premier juge de façon convaincante, rien ne justifiait que l'appelant crée une entreprise et ne réalise plus désormais qu'un revenu nettement inférieur à celui qui était le sien auparavant, de sorte qu'il doit se voir imputer un revenu hypothétique. Il y a lieu d'adhérer au surplus au calcul effectué au sujet d'un tel revenu par le Juge délégué de la Cour d'appel civile dans son arrêt du 7 avril 2014 (p. 18). Quant au supplément de 150 fr. à son minimum vital que l'appelant réclame à titre de débiteur monoparental, il ne saurait modifier la contribution mise à sa charge, eu égard au fait que l'appelant peut compter sur l'aide de sa mère pour s'occuper d'C.V._____ et que cette contribution ne permet pas à l'épouse et aux autres enfants de couvrir leurs charges.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que les appels de A.V._____ et B.V._____ doivent être rejetés et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. pour l'appelante et à 600 fr. pour l'appelant (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont laissés

- 25 - à la charge de l'Etat, dès lors que ceux-ci succombent (art. 106 al. 1 CPC) et sont au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). En sa qualité de conseil d'office de l'appelante, Me Renaud Lattion a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Me Lattion indique avoir consacré 6h50 de travail, sans indiquer le détail de ses opérations. Compte

tenu du seul mémoire d'appel qui ne contient qu'une situation de fait et des conclusions, de la connaissance préalable du dossier de première instance (une procédure d'appel ayant de plus déjà eu lieu devant l'autorité de céans au début de l'année 2014) et de la relative simplicité de la cause, il convient de réduire le temps consacré à l'appel à trois heures. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), l'indemnité est arrêtée à 583 fr. 20, soit 540 fr. plus 43 fr. 20 de TVA au taux de 8 %, et les débours à 52 fr. 15, soit 48 fr. 30 plus 3 fr. 85 de TVA, soit au total 635 fr. 35. En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Pierre Ventura a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Me Ventura indique avoir consacré 5h35 de travail, avec le détail de ses opérations. Il n'y a pas lieu de prendre en compte le poste « première analyse du dossier » par 50 minutes, dès lors que le conseil d'office connaît déjà le dossier et qu'une procédure d'appel a déjà eu lieu devant l'autorité de céans au début de l'année 2014, ni le poste « lettre à la Cour d'appel » par

E. 10

minutes, dès lors qu'il ne s'agit que de la lettre d'accompagnement du mémoire d'appel et correspond à du travail de secrétariat. Pour la prise de connaissance de l'appel de Me Lattion, une durée de 50 minutes est exagérée s'agissant de la lecture d'un simple mémoire sept pages avec interligne espacé (recevabilité, demande d'assistance judiciaire, mesures d'instruction et conclusions comprises) ; il sera retenu 15 minutes. La rédaction d'un mémoire de fait de trois pages avec interligne espacé (recevabilité, demande d'assistance judiciaire et conclusions comprises) par trois heures pour une cause simple ne doit pas nécessiter davantage

- 26 - qu'une heure. La tenue d'une conférence d'une heure avec le client s'agissant des seuls griefs du revenu mensuel net et du montant du minimum vital paraît excessive et il sera retenu 30 minutes. Les autres lettres à « client » ou à Me Lattion correspondent à 25 minutes. Il sera par conséquent retenu 2h10 de travail. Enfin, les photocopies sont comprises dans les frais généraux et doivent être exclues des débours (CREC 14 novembre 2013/377). Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), l'indemnité est arrêtée à 421 fr. 20, soit 390 fr., plus 31 fr. 20 de TVA au taux de 8 %. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Les appels sont rejetés. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelante et à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelant, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Renaud Lattion, conseil de l'appelante, est arrêtée à 635 fr. 35 (six cent trente-cinq francs et trente-cinq centimes), TVA et débours compris, et celle de Me Pierre Ventura, conseil de l'appelant, à 421 fr. 20 (quatre cent vingt et un francs et vingt centimes), TVA et débours compris.

- 27 - V. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Renaud Lattion (pour A.V. _____) - Me Pierre Ventura (pour B.V. _____) Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le

présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 28 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.